

Arrêt

n° 308 609 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Remarque préalable

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 10 avril 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de

comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

II. Procédure et faits invoqués

2.1. La partie défenderesse a, après avoir entendu le requérant le 12 septembre 2023, pris en date du 24 novembre 2023, une décision intitulée « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre laquelle est dirigé le présent recours.

2.2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant né et ayant vécu à Kikwit, dans la province de Kwilu. Vous êtes membre du parti « Nouvel Elan » depuis le mois d'août 2018 et du mouvement citoyen « Bâtisseurs d'avenir » depuis le mois de décembre 2022. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2018, vous avez obtenu votre diplôme universitaire en économie. Vous avez ensuite exercé la fonction d'assistant à l'université de Kikwit. Le 10 janvier 2019, vous avez participé à une manifestation à Kikwit, que vous qualifiez également de soulèvement populaire. Au cours de ces événements, l'un de vos amis a été tué et vous vous êtes rendu à la morgue de l'hôpital pour veiller sur son corps avec une centaine d'autres personnes. Des militaires sont arrivés à la morgue pour emporter son corps. Vous et une trentaine d'autres jeunes avez été arrêtés vers 14 heures. Il vous a été reproché d'avoir incité à manifester et d'avoir détruit des biens de l'Etat. Le lendemain, 11 janvier 2019, vous vous êtes évadé vers 2 heures du matin et le 24 janvier 2019, vous avez quitté Kikwit et êtes parti vous installer à Kinshasa chez un oncle. Le 21 février 2020, vous avez quitté votre pays en avion pour vous rendre en Ukraine en tant qu'étudiant. Vous avez résidé en Ukraine durant deux ans, du 22 février 2020 au 26 février 2022. Fuyant la guerre en Ukraine, vous avez quitté ce pays en février 2022 via la Pologne et le 28 février 2022, vous êtes arrivé en Belgique. Le 6 juillet 2022, vous y avez introduit une demande de protection internationale. A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents ».

III. Thèse de la partie défenderesse

3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant en raison de manque de crédibilité de son récit.

IV. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête, la partie requérante (ci-après le « requérant ») invoque, dans un moyen unique la violation des dispositions et principes suivants :

*« - [...] la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;
- [...]les articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- [...]les principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation »*

4.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3. Elle demande en conséquence au Conseil, à titre principal « *[de] reformer la décision dont appel et de lui reconnaître la qualité de réfugié* ». Elle sollicite à titre subsidiaire « *[de] renvoyer le dossier au Commissariat [général] pour qu'il procède à des instructions complémentaires, notamment sur les persécutions des membres de l'opposition* ».

4.4. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête une photocopie d'un document qu'il présente comme son ancien passeport.

V. Cadre juridique de l'examen du recours et appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction lorsqu'il se prononce, comme en l'espèce, sur un recours en plein contentieux. Dès lors, il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] il*

se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Par ailleurs, si le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision contestée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction), il annule la décision conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, 3° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 (voir le projet de loi susmentionné, p. 96).

Il y a lieu de rappeler que lorsqu'il sollicite la protection internationale, le demandeur ne saurait ignorer que cette demande est susceptible de faire l'objet d'un refus, s'il ne fournit pas à l'appui de celle-ci des faits susceptibles, s'ils sont établis ou jugés crédibles, de justifier les craintes de persécutions qu'il déclare éprouver ou le risque d'atteintes graves qu'il déclare encourir.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.2. En l'espèce, le requérant craint d'être arrêté, emprisonné ou tué par les autorités de son pays à cause de sa participation à une manifestation en janvier 2019 et de son appartenance au parti d'opposition « Nouvel élan ».

5.3. La partie défenderesse relève que plusieurs éléments mettent en doute la crédibilité des craintes du requérant.

Elle relève qu'il a quitté la RDC légalement avec un passeport et un visa en février 2020, après avoir prétendument été arrêté et détenu pour sa participation à la manifestation. De plus, il a obtenu un passeport en novembre 2019, soit après son évasion, sans problème, ce qui contredit son allégation de prisonnier en fuite. Son délai de plus de quatre mois pour demander la protection internationale en Belgique après son arrivée en février 2022 est également jugé incohérent avec ses craintes déclarées. La partie défenderesse relève également que le récit de l'évasion de prison est vague et manque de détails précis, et que le requérant n'a fourni aucun document pour appuyer ses affirmations. Elle relève encore que sa carte de membre du parti « Nouvel élan » est douteuse en raison de son apparence et de la présence des informations masquées. Son rôle dans le parti est également jugé insuffisamment prouvé par des preuves tangibles. Ses activités politiques avant d'adhérer à « Nouvel élan » et sa participation à la manifestation de janvier 2019 sont considérées comme limitées et peu visibles. Au final, estime la partie défenderesse, le requérant ne présente pas une visibilité politique suffisante pour que les autorités congolaises s'intéressent à lui au point de lui nuire en cas de retour. En conséquence, ses craintes de persécution ou risques d'atteintes graves ne sont pas tenus pour fondées.

5.4.1. Dans sa requête, le requérant estime que la partie défenderesse ne prend pas en compte l'ensemble des preuves et des contextes, ce qui rend sa décision contestable.

5.4.2. Ainsi, s'agissant du motif lié au passeport, il soutient que le 23 novembre 2018, il a obtenu un passeport mentionnant « employé » comme profession, car il était enseignant-assistant à l'Université de Kikwit. Avant de quitter le pays, les membres du parti lui ont conseillé de changer de passeport pour faciliter son départ, il a remis l'ancien passeport à une agence de voyage à Kinshasa qui a effectué les démarches via des contacts au Ministère. Il n'a pas eu de contacts directs avec les autorités et ignore les détails du processus, mais sait qu'il a payé plus cher, probablement à cause de la corruption.

5.4.3. Ainsi encore, il critique le reproche de manque d'empressement à demander une protection internationale en arguant qu'à son arrivée en Belgique, il a d'abord demandé la protection accordée aux Ukrainiens car il venait d'Ukraine, mentionnant déjà ses problèmes politiques en RDC. Il a donc demandé une protection internationale dès son arrivée en Belgique sur une base légale correcte, bien que le Conseil ait décidé autrement.

5.4.4. Ainsi encore, il estime que la partie défenderesse a utilisé les éléments concernant l'obtention du passeport et le délai de demande d'asile pour rejeter le récit du requérant concernant en particulier les problèmes rencontrés à Kikwit. Il souligne que les violences postélectorales à Kikwit, y compris les évasions de prisonniers, sont confirmées par des articles et recherches dans le dossier administratif. La partie défenderesse, qui ignore ces preuves tout en incluant les articles pertinents, ne peut pas sérieusement prétendre que l'évasion du requérant n'est pas crédible. Le parti du requérant, « Nouvel Elan », est un parti d'opposition connu en RDC. Bien que sa participation aux élections et ses congrès ne soient pas clandestins, cela n'exclut pas les persécutions de ses membres. Il estime qu'il craint avec raison pour sa vie en raison de

son témoignage des violences de la majorité lors des élections de 2019 et de sa visibilité en tant qu'ancien leader étudiant, avec des risques réels de persécution extrajudiciaire.

5.5. En l'occurrence, le Conseil note que, mis à part le motif concernant le manque de diligence du requérant à demander la protection internationale en Belgique (bien qu'il ne l'établisse pas par des documents probants, il ne peut être *a priori* écarté qu'arrivé d'Ukraine, le requérant ait en premier lieu « *demandé la protection accordée aux Ukrainiens* »), les autres motifs de la décision contestée, qui établissent un manque de crédibilité des faits invoqués, sont avérés. Ils sont également pertinents et suffisent à justifier la décision entreprise.

D'emblée, il convient de constater que le requérant n'expose nullement en quoi la décision attaquée aurait violé les articles 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen tiré de la violation de ces dispositions manque en droit et en fait.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant avance principalement des explications factuelles afin de minimiser ou d'expliquer les lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil note que la nature exacte et la réalité du risque que le requérant encourt de subir des persécutions et/ou d'atteintes graves en raison de sa participation à une manifestation postélectorale en janvier 2019 et de son appartenance à un parti d'opposition paraît d'autant moins sérieux que le requérant n'a pas su expliquer ou décrire au cours de l'entretien personnel au Commissariat général ou dans la requête les faits qu'il affirme pourtant avoir vécus, et qui sous-tendent ses craintes, se limitant à des dépositions laconiques et stéréotypées. Ce constat a d'autant plus de pertinence et de force que le requérant est diplômé de l'enseignement universitaire et a exercé la fonction d'assistant d'université.

Enfin, c'est à bon droit que la décision attaquée relève qu'être membre d'un parti politique d'opposition en RDC ne suffit pas à prouver que quelqu'un sera ciblé par les autorités au point de subir des persécutions graves. Les informations du Commissariat général montrent que, bien que certaines manifestations soient dispersées par la police, souvent avec des gaz lacrymogènes, et que des militants soient parfois blessés ou arrêtés, ces interventions sont limitées à des contextes spécifiques. De plus, malgré certaines intimidations et restrictions, plusieurs congrès de partis d'opposition se sont déroulés sans incident. La situation sécuritaire à Kinshasa reste stable, sans violences significatives. Ainsi, il n'est pas démontré que toute personne affiliée à l'opposition est systématiquement persécutée. Il appartient à chacun de démontrer que sa situation personnelle l'expose à un risque réel de persécution ou d'atteintes graves, ce qui n'est pas établi dans le cas d'espèce.

5.6. Quant aux documents, le Conseil juge pertinente l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse à laquelle il se rallie. Ainsi, le mandat d'amener, destiné à un usage interne des autorités congolaises, ne devrait pas être en possession du requérant, ce qui réduit sa crédibilité. L'explication du requérant concernant la récupération du document par son père n'est pas convaincante. La présence d'un cachet préimprimé réduit la force probante du document. Les autres documents fournis ne permettent pas de conclure au bien-fondé des craintes avancées. Ces documents incluent en effet des faits non contestés comme le passeport congolais, les documents relatifs à son séjour en Ukraine, des conversations sur les réseaux sociaux, des documents scolaires et des photographies de conférences en Belgique. Les photographies de personnes présentées comme des amis tués lors d'une manifestation en janvier 2019 ont une faible valeur probante. Il est en effet impossible de vérifier l'identité des personnes, les dates et les circonstances des prises de vue. Enfin, les informations générales sur le contexte de la manifestation dont a fait état le requérant ne le concernent pas directement qui n'est nullement cité au sein de celles-ci. De plus, le récit du requérant n'est pas absolument corroboré par ces informations.

5.7. En conclusion, de l'ensemble des diverses observations et considérations qui précèdent, il ressort que les motifs de la décision attaquée (à l'exception de celui de manque d'empressement à solliciter la protection internationale des autorités belges) sont établis au vu du dossier administratif ou doivent être considérés comme établis et non sérieusement critiqués dans la requête. Ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils motivent dès lors valablement l'acte attaqué sans qu'une violation des dispositions et principes visés au moyen puisse être reprochée à la partie défenderesse.

6. Dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

8. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen, a perdu toute pertinence.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. Le Conseil, n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée telle que formulée dans la requête, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE